



**Brigade de gendarmerie de
BOURGOIN-JALLIEU**

(Isère)

16 et 17 avril 2013

Contrôleurs :

- Gino NECCHI, chef de mission ;
- Cédric de TORCY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu (Isère) les 16 et 17 avril 2013.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 16 avril 2013 à 14h40 et sont repartis le 17 avril à 17h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le capitaine, adjoint au commandant de compagnie de Bourgoin-Jallieu, le lieutenant, deuxième adjoint au commandant de compagnie et le major, commandant la brigade de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, ont été informés de cette visite à son début.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des militaires de la brigade.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Ils ont ainsi analysé neuf retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de vingt-cinq mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie. Par ailleurs, seize procès-verbaux (dont cinq relatifs à des mineurs) retraçant l'exercice des droits ont été examinés.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs qui tiennent à souligner la totale disponibilité des militaires rencontrés et tout particulièrement celle du commandant de brigade.

Aucune personne privée de liberté ne se trouvait dans les locaux de la brigade au moment de la visite.

Avant leur départ, les contrôleurs se sont entretenus avec le capitaine, adjoint au commandant de compagnie et le major, commandant la brigade.

2 PRÉSENTATION DU SERVICE

La brigade territoriale est commandée par un major qui a pour adjoint un adjudant-chef. Elle fait partie de la compagnie de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu qui a à sa tête un chef d'escadron. Elle se trouve dans le ressort du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu.

2.1 Le territoire

La brigade exerce sa compétence sur quatorze communes qui entourent celle de Bourgoin-Jallieu, soit une population de 27 000 habitants. Les interventions les plus fréquentes se déroulent dans cinq de ces communes : Nicolas-Vernelle, Ruiz, Domarin, Saint-Savin et Saint-Chef, les deux dernières citées étant très résidentielles. Nombreux sont ceux qui résident dans ces communes et qui vont travailler à Lyon (Rhône) ou Grenoble (Isère). Les neuf autres communes sont très ancrées dans la ruralité, très tournées vers l'élevage et la culture de céréales ainsi que vers l'artisanat et la petite entreprise.

Sur l'ensemble du territoire, on ne compte aucune cité sensible et les lotissements sont petits, « à taille humaine ».

Il a été dit aux contrôleurs que les infractions étaient commises soit par des personnes habitant à Bourgoin-Jallieu et qui se déplaçaient dans les communes avoisinantes pour commettre des délits, soit par des personnes de passage : Bourgoin-Jallieu se trouve à vingt minutes de Lyon, trente minutes de Grenoble et Chambéry (Savoie). C'est un site à la croisée des chemins tant routiers que ferroviaires.

Les infractions les plus courantes sont les violences, les cambriolages et les vols de véhicules ou dans des véhicules.

2.2 La délinquance

Le commandant de brigades a donné aux contrôleurs les statistiques suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2011	2012
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	479	621
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	235	327
dont mineurs mis en cause	48	37
Taux de résolution des affaires	41,2%	44,4 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	70	51
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	29,79 %	15,6 %
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	13 18,57 %	7 13,73 %

Et pour les trois premiers mois de 2012 et 2013 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à mars 2012	Janvier à mars 2013
<i>Crimes et délits constatés</i>	163	157
<i>Dont délinquance de proximité</i>	86	90
<i>Personnes mises en cause</i>	74	56
Dont mineurs mis en cause (soit % des MEC)	7 9,46 %	6 10,18 %
Taux de résolution des affaires	58,4 %	56,9 %
Personnes gardées à vue	15	8
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	43,19 %	41,39 %
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	1 6,67 %	1 12,5 %

2.3 L'organisation du service

Au jour de la visite, la brigade territoriale comptait dix-neuf militaires: un major, trois adjudants-chefs dont l'adjoint au commandant de brigade, un adjudant, trois maréchaux des logis-chefs, neuf gendarmes et deux gendarmes adjoints volontaires (GAV). Dix d'entre eux ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Cinq sont de sexe féminin.

Il a été dit aux contrôleurs que « beaucoup de gendarmes étaient nommés à la brigade au moment de leur premier poste, à la sortie d'école » ; c'est le cas de sept d'entre eux lors de la visite ; « après deux ou trois ans de présence, ils s'en vont poursuivre une carrière en avancement ou pour rejoindre leur région d'origine ». Deux des dix-neuf militaires sont originaires de la région Rhône-Alpes.

La brigade est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Le dimanche et les jours fériés, les horaires sont les suivants: 9h à 12h et 15h à 18h.

Les appels téléphoniques sont reçus tous les jours, sans exception, à la brigade, de 8h à 19h. Entre 12h à 14h, du lundi au samedi et entre 12h et 15h, le dimanche et les jours fériés, les appels sont reçus par le planton qui prend le service à domicile ; les appels sont alors déviés.

En dehors de ces horaires, les appels sont orientés automatiquement au centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG) de Grenoble.

Tous les militaires d'active et les gendarmes adjoints volontaires habitent sur le site.

La brigade est construite sur une propriété de 16 000 m² : 1 100 m² pour les locaux de travail et le reste est constitué d'un parc, de parkings pour trente-cinq véhicules et de logements.

Un militaire exerce les fonctions de chargé d'accueil. Le lundi matin, le service accueil est renforcé d'un autre militaire « quand les effectifs le permettent afin de prendre plus facilement les plaintes des victimes d'infractions du week-end » a-t-il été précisé.

2.4 Les locaux



Le bâtiment de la gendarmerie et l'entrée des véhicules et des piétons

La brigade est implantée dans une zone mi-commerciale, mi-pavillonnaire, à dix minutes à pied de la rue principale du centre-ville. Ses voisins les plus proches sont des maisons d'habitation, un centre commercial, une pharmacie, des petites et moyennes entreprises et un centre sportif.

Elle est entourée d'une haie et d'une clôture haute de 2,50 m.

On y accède par un portail principal qui constitue à la fois une entrée de service et une entrée pour les usagers. Ce portail est toujours ouvert car le système électrique d'ouverture commandé à partir du poste ne fonctionne pas. Après avoir parcouru 10 m, on se trouve devant la porte d'accès à la brigade.



Accès à la brigade

A l'entrée, un hall de 6 m² dispose d'un comptoir d'accueil et de trois chaises à destination du public. Dans cette salle se trouvent notamment une affiche de l'ordre des avocats avec le tableau à jour de 2013 et des adresses, des numéros de téléphone et de messageries électroniques de diverses institutions et associations : mairie de Bourgoin-Jallieu, maison de justice et du droit, association « d'aide aux victimes et d'accès au droit », association « rencontre-information-médiation ».

Une fois la personne prise en compte par le militaire chargé de l'accueil, elle pénètre dans un hall d'attente : c'est le hall du bâtiment avec trois chaises et une table basse sur laquelle se trouvent des publications : « Armées d'aujourd'hui », « L'écho du képi », « Gend'info » et « Gendarmes d'hier et d'aujourd'hui ». Sur le mur, on peut lire des affiches : « Opération tranquillité vacances », « Drogues info », « Violences familiales, dire non, c'est ton droit ».

L'ensemble est très propre et très bien tenu.



Hall d'attente

Ce bâtiment est composé ainsi:

- au sous-sol, une armurerie ;
- au rez-de-chaussée : les bureaux des militaires, une salle de détente, le patio où il est possible de fumer, les deux chambres de sûreté, le « bureau de garde à vue » (cf. *infra*), le local d'accueil, le local radio où se trouve aussi une vitre sans tain. Il existe une entrée, à l'arrière du bâtiment, distincte de celle précédemment citée et qui est accessible à partir du parc extérieur ;
- au premier étage: les bureaux de la compagnie et de la brigade des recherches.

Les pièces des enquêteurs ne comportent ni fenêtre grillagée ni anneau de fixation.

La brigade est équipée de deux locaux sanitaires avec wc et lavabo : un pour les femmes et un pour les hommes. Il a été dit aux contrôleurs que les militaires « acceptent que les personnes gardées à vue utilisent le lavabo ».

La brigade dispose de quatre véhicules:

- un fourgon *Peugeot* ;
- une *Peugeot 206* ;
- deux *Renault Clio*.

Les véhicules pénètrent par une entrée située près de l'entrée principale précédemment citée ; elle donne accès au parc de 11 000 m² où se trouvent les parkings, les logements des militaires, des jeux pour enfants et des pelouses.

Un garage permet d'abriter les quatre véhicules de service.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLÉES

3.1 Le transport vers la brigade

Après son interpellation et une première fouille de sécurité par palpation réalisée sur place, la personne interpellée est conduite à la brigade en véhicule. Elle est, sauf exception, menottée dans le dos par mesure de sécurité.

Le véhicule accède à la brigade par un parking réservé au personnel de la gendarmerie nationale et stationne derrière le bâtiment de la brigade.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

La personne pénètre dans les locaux par une porte spécifique interdite au public.



Entrée des personnes interpellées

Au bout du couloir, toujours menottée, elle traverse le hall d'attente ouvert au public, situé au pied de l'escalier du bâtiment, puis est conduite dans un autre couloir qui dessert deux bureaux d'OPJ, un local dénommé « bureau de garde à vue » et deux chambres de sûreté.

Arrivée dans le bureau de garde à vue, la personne interpellée se voit notifier son placement en garde à vue et ses droits. Durant les opérations de notification, elle reste menottée d'une main sur un plot de béton.

Elle fait ensuite l'objet d'une fouille par palpation plus approfondie ; selon les indications données aux contrôleurs, « il peut lui être demandé de retirer des vêtements mais elle conservera toujours ses sous-vêtements ». S'il s'agit d'une femme, c'est un gendarme féminin qui procède à la fouille.

Tous les objets personnels sont retirés : téléphone portable, bijoux, argent ainsi que ceinture, lacets de pantalon ou de chaussures, lunettes ou soutien-gorge. Les objets confisqués sont placés dans une boîte en plastique qui est déposée dans le placard du bureau de garde à vue. Un inventaire contradictoire est rédigé : il est signé par l'OPJ et par la personne au moment du dépôt et à la restitution de ses effets ; il est ensuite placé dans la procédure.

3.3 Les locaux de garde à vue

3.3.1 Le bureau de garde à vue

C'est dans le bureau de garde à vue qu'ont lieu toutes les procédures concernant les personnes placées en garde à vue : notification, fouille, identification, auditions, examen médical, entretien avec un avocat. Dès qu'une personne placée en garde à vue y est présente avec un intervenant extérieur (avocat, médecin), un gendarme reste dans le couloir devant la porte.

Il s'agit d'une pièce de 3,30 m sur 2,90 m, soit une surface de 9,60 m², dont la fenêtre est sécurisée par des barreaux extérieurs et la porte est entièrement vitrée sans possibilité d'obturation. Il est meublé d'un bureau avec un ordinateur comportant un équipement d'enregistrement vidéo-sonore, une table individuelle, un fauteuil, deux chaises et un porte-manteaux. Dans un coin de la pièce, un plot de béton de 25 kg avec poignées métalliques permet de retenir une personne avec des menottes. Un placard dont la porte ne ferme pas à clé contient divers objets, notamment la nourriture pour les personnes placées en garde à vue, des « kits hygiène », des « kits ADN », un appareil photo, le « registre des surveillances nocturnes des personnes gardées à vue » et le registre des gardes à vue ainsi que des boîtes en plastique destinées à recevoir les objets confisqués à une personne placée en garde à vue.



Vues du bureau de garde à vue

La liste des avocats du barreau de Bourgoin-Jallieu est affichée sur le mur.

Dans le couloir près de la porte du bureau de garde à vue, un meuble à casiers contient les équipements de prise d'empreintes.

A l'autre bout du couloir, près des deux bureaux d'OPJ, un éthylomètre est placé sur une table.

3.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont identiques ; elles sont situées dans le couloir qui dessert le bureau de garde à vue, juste après celui-ci.

Ces deux locaux servent indifféremment de cellules de garde à vue ou de chambres de dégrisement.

Chaque chambre de sûreté mesure 3 m sur 2 m, soit une surface de 6 m². On y entre par une porte blindée de 2,04 m sur 0,83 m équipée de deux verrous mécaniques à clé et un œilleton. Elle dispose d'un bat-flanc en béton de 2 m sur 0,70 m et d'une hauteur de 0,30 m dont les bords et arêtes sont arrondis. Il est recouvert d'un matelas dont la housse en plastique est ignifugée, de 1,85 m sur 0,62 m et 5 cm d'épaisseur, avec trois couvertures propres et pliées.

Le sol en béton gris clair et les murs en ciment sont en bon état excepté un éclat profond sur 13 cm de haut et 7 cm de large dans le mur à l'aplomb du wc dans la première chambre ; les murs, dont la peinture blanche est ancienne, sont couverts de graffitis creusés ou écrits.



Chambre de sûreté

Dans le coin situé derrière la porte d'entrée, un wc à la turque en céramique est situé hors de vue de l'œilleton de la porte. La commande de la chasse d'eau est située à l'extérieur de la cellule ; elle fonctionne correctement. La tuyauterie de l'arrivée d'eau est noyée dans du ciment ; cette protection a été en partie arrachée dans la première cellule.

Il n'existe aucun point d'eau. Si la personne a soif, elle doit appeler ; on lui apporte alors un gobelet avec de l'eau ; « il arrive souvent qu'on lui propose du café ».

L'éclairage naturel est assuré par un panneau carré de 57 cm de côté, composé de trois rangées de trois pavés de verre de 18 cm de côté, situé sur le mur du fond à une hauteur de 1,80 m. Un éclairage électrique est assuré par une lampe de faible intensité située au-dessus de la porte d'entrée, protégé par un pavé de verre, dont l'interrupteur est placé dans le couloir.

La chambre n'est pas équipée de ventilation mécanique. Une ouverture de 12 cm de côté protégé par une grille est placée en haut du mur du fond ; une ventilation naturelle est réalisée par un jour de 1,5 cm entre le sol et le bas de la porte.



Autre vue d'une chambre de sûreté

Les chambres de sûreté ne sont pas chauffées. Selon les déclarations faites par les militaires aux contrôleurs « il fait très froid en hiver ». Le couloir et tous les autres locaux qu'il dessert sont équipés de radiateurs électriques.

Les deux chambres de sûreté sont propres ; il ne s'en dégage aucune odeur.

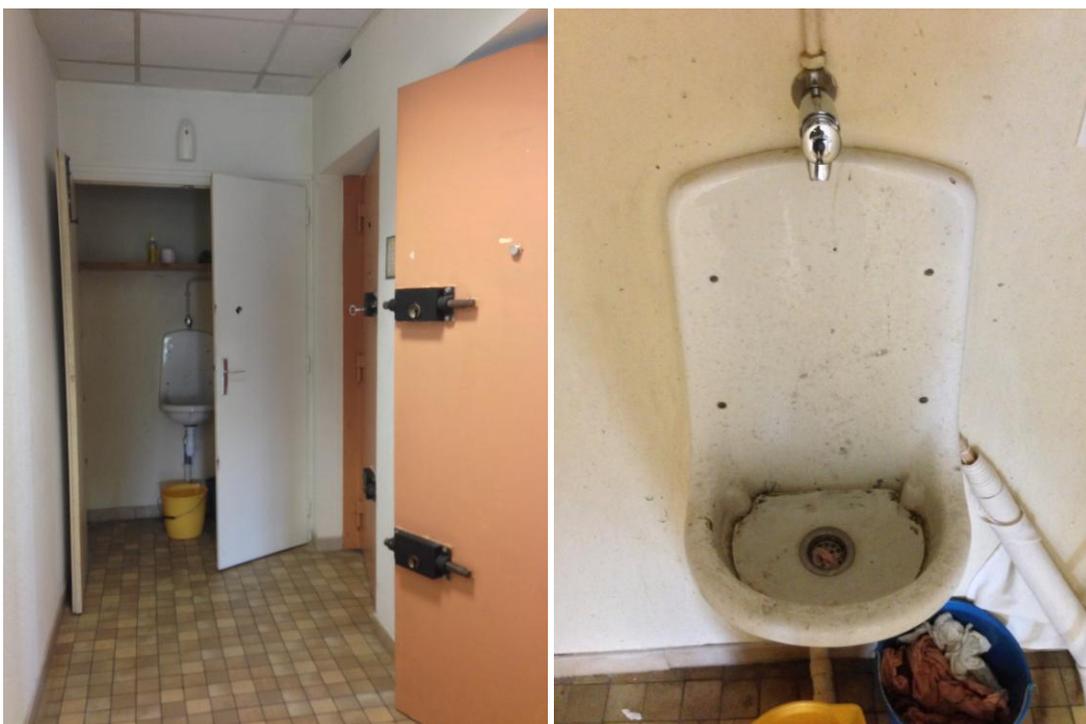
3.4 Les douches et sanitaires

Le bâtiment ne dispose pas de douche.

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'au moment de son placement en garde à vue, il était remis à la personne un « kit d'hygiène pour homme » ou « pour femme ». Il s'agit d'un sachet en plastique transparent scellé contenant :

- deux comprimés dentifrices à croquer sans eau ni brosse à dents ;
- deux lingettes nettoyantes pour visage, yeux et corps ;
- un paquet de dix mouchoirs en papier ;
- et, dans le « kit » pour femme, deux serviette hygiéniques.

L'extrémité du couloir est occupée dans toute sa largeur par un placard de 60 cm de profondeur. A l'intérieur, un lavabo très sale, sans miroir ni essuie-mains, dessert de l'eau froide à l'aide d'un bouton poussoir.



Placard contenant un lavabo

3.5 L'hygiène et la maintenance

Une femme de ménage assure la propreté des bureaux des gendarmes mais pas celle des chambres de sûreté. « Il est demandé à la personne quittant sa garde à vue de laisser la chambre de sûreté qu'elle occupait propre et rangée ». Le nettoyage est assuré par des gendarmes qui sont amenés à y passer la serpillère.

Les couvertures sont envoyées « environ une fois par mois, selon leur état de propreté » au service des matériels du groupement de gendarmerie de l'Isère à Grenoble. La brigade ne détient pas de stock en dehors des six couvertures placées dans les chambres de sûreté. Au moment de la visite des contrôleurs, les six couvertures étaient très propres.



3.6 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans le bureau de garde à vue, dans la mesure du possible par des techniciens d'investigation criminelle de proximité (TICP), militaires spécialement formés à cet effet. De nombreux gendarmes de la brigade ont reçu cette formation ; parfois, aucun d'entre eux n'est présent, notamment la nuit ; c'est alors l'OPJ qui s'en charge. Il s'agit essentiellement d'une prise de photo – une partie du mur du couloir a été repeinte et un projecteur a été installé à cette intention – et de prises d'empreintes à l'aide d'un tampon encreur.

3.7 L'alimentation

Au moment de la visite des contrôleurs, le placard du bureau de garde à vue contenait :

- quatre barquettes de « salade orientale » (date limite 14/02/2015) ;
- quatre barquettes de « volaille sauce curry et riz » (date limite 06/01/2014) ;
- une barquette de « chili con carne » (date limite 29/02/2016) ;
- une barquette de « lasagnes à la bolognaise » (date limite 01/01/2014) ;
- dix sachets en plastique transparent scellé contenant chacun un sachet de sucre, un sachet de sel, un sachet de poivre, un sachet de café soluble, un sachet de cacao et un sachet de thé ;
- une boîte entamée de biscuits de campagne ;
- des sachets en plastique transparent scellés contenant chacun une serviette en papier et une fourchette, une cuiller et un couteau en plastique.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le matin, il était proposé à la personne placée en garde à vue de venir dans le bureau de garde à vue où lui étaient servis un café et quelques biscuits de campagne ; de même, pour les repas de midi et du soir, elle était invitée à venir les prendre dans le bureau de garde à vue après qu'un gendarme eut emporté la barquette dans la salle de repos du personnel pour la réchauffer au four à micro-ondes. Il arrive régulièrement que la famille apporte de la nourriture à la personne : sandwich, *Mac-Donald's*, kebab...

3.8 Le patio

Il a été expliqué aux contrôleurs que, si une personne placée en garde à vue souhaitait fumer et que son comportement le permettait, elle était conduite dans un patio situé à l'entrée du couloir desservant les locaux de garde à vue.

Cette courette carrée de 3,30 m de côté est facilement sécurisée : elle est fermée sur deux côtés par des murs et sur les deux autres par des parois en verre épais et n'est accessible que par deux portes dont une est condamnée et l'autre ne peut s'actionner que de l'intérieur du bâtiment.

Un cendrier est entreposé dans un angle.



Patio où l'on peut emmener fumer les personnes

3.9 La surveillance

Les chambres de sûreté ne disposent d'aucun équipement de vidéosurveillance ni de bouton d'appel.

Elles sont situées à proximité de bureaux normalement occupés par des gendarmes.

Entre 19h et 7h, les bureaux du bâtiment sont vides et la personne se retrouve seule dans sa chambre de sûreté.

La patrouille de nuit effectue des passages à des heures convenues avec l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue. Selon les indications données aux contrôleurs, il peut arriver en complément qu'un gendarme soit désigné pour réaliser quelques rondes dans la nuit.

Il existe un **registre des passages nocturnes**. Le registre en cours a été ouvert le 4 mars 2013. Il comprend vingt-cinq feuillets. Sur chaque feuillet, deux cadres sont prévus, chacun pour une personne, avec le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, des observations diverses. Sous la rubrique « vérifications », pour chacune des personnes, sont prévues quatre colonnes respectivement pour la date, l'heure, le nom du militaire ayant assuré le passage et les observations.

Depuis le 8 mars 2013, cinq personnes sont visées. Pour quatre d'entre elles, le nom, le prénom, la date de naissance sont renseignés; pour une personne, manquent la date et le lieu de naissance. Pour deux personnes, on compte quatre passages à 20h, 22h, 1h, et 4h pour l'une, 0h, 1h, 4h30 et 6h pour l'autre. Pour une personne, trois passages sont mentionnés : à 22h, 0h35 et 2h30. Pour une autre, deux passages sont inscrits : à 22h et 0h20. Pour une dernière, un passage est visé : à 1h.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

4.1 Le placement en garde à vue

La décision de placement de la personne en garde à vue est de la compétence de l'officier de police judiciaire. Pour un certain nombre d'infractions, il est mis en oeuvre une audition libre ce qui signifie qu'à tout moment la personne peut quitter les lieux. Il a été expliqué aux contrôleurs que l'officier de police judiciaire appelait systématiquement le parquet afin de trancher entre placement en garde à vue et audition libre.

Les auditions libres sont mises en oeuvre surtout pour les petits vols, les dégradations volontaires de biens et les « petites » escroqueries. De même, lorsqu'une personne est interpellée pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, il arrive souvent qu'un de ses proches soit contacté afin qu'il puisse la conduire à domicile et que l'intéressée puisse être entendue le lendemain, ayant retrouvé ses esprits. Dans ce cas, elle est entendue dans le cadre d'une audition libre et, à l'issue, il lui est très souvent remis une convocation pour se présenter devant la juridiction.

Les contrôleurs ont examiné onze procédures de garde à vue concernant des majeurs établies entre le 23 janvier 2012 et le 7 avril 2013.

Elles concernaient les infractions suivantes : violences aggravées (trois procédures), vol en réunion (deux procédures), exhibition sexuelle et conduite sous l'empire d'un état alcoolique, violation de domicile, outrages et rébellion, infraction à la législation sur les étrangers et infractions à la législation sur les stupéfiants.

Les professions des personnes gardées à vue étaient les suivantes : employé (pour trois), étudiant, serveur, gérant de magasin, chargé de maintenance, chef d'équipe, peintre. Deux des personnes étaient sans profession.

Neuf étaient de nationalité française, une de nationalité algérienne et une autre de nationalité serbe.

Dix étaient de sexe masculin, une de sexe féminin.

4.2 Le droit au silence

« Systématiquement, il est notifié à la personne qu'elle peut s'expliquer mais qu'elle a le droit de se taire ». De mémoire des militaires, une fois en deux ans, une personne a refusé de s'expliquer. « C'était une affaire un peu complexe, les questions avaient été préparées mais aucune réponse n'a été donnée ».

Dans les onze procédures examinées, aucune personne n'a fait valoir son droit au silence.

4.3 La notification des droits

La notification des droits est faite à la brigade lorsque la personne se trouve dans les locaux de celle-ci.

« Lorsqu'une personne est interpellée en flagrant délit à l'extérieur, la notification de ses droits est faite oralement au moment de l'interpellation par un formulaire pré-établi que la personne signe et c'est au retour à la brigade que ce document de notification est intégré à la procédure.

Lorsqu'une interpellation est effectuée dans le cadre d'une enquête en cours et que les enquêteurs se sont déplacés à domicile, la personne est conduite dans les locaux de la brigade où il est procédé à la notification ».

S'agissant des onze procédures examinées par les contrôleurs, dans l'une d'entre elles, la notification des droits a été différée en raison de l'imprégnation alcoolique de la personne, qui a été placée en chambre de dégrisement à 19h25 et qui s'est vue notifier ses droits le lendemain à 9h30 ; dans une autre procédure, la garde à vue a commencé à 9h et la notification des droits a eu lieu à 9h45 ; la personne ne parlant pas le français, il a été fait appel à un interprète en langue serbe.

4.4 L'information du parquet

La brigade est implantée dans le ressort du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu.

Les officiers de police judiciaire ont expliqué aux contrôleurs qu'il « était très facile d'établir un contact téléphonique avec le magistrat de permanence. La fluidité des communications est assurée. Le téléphone est le moyen le plus utilisé. Chaque semaine, l'un des trois magistrats du parquet est de permanence de jour comme de nuit, le samedi et dimanche ainsi que les jours de semaine. Le changement de magistrat est effectué le vendredi à 12h. Les OPJ peuvent appeler sur un poste téléphonique fixe et sur un téléphone portable. Les numéros sont toujours les mêmes quel que soit le magistrat. De plus, les militaires disposent des numéros de téléphone fixe des domiciles et des téléphones portables personnels des trois magistrats.

La nuit, sauf affaire particulière, la messagerie électronique est mise en œuvre ».

S'agissant des onze procédures examinées par les contrôleurs, à neuf reprises, il est écrit que le procureur de la République a été immédiatement avisé ; sur ces neuf cas, une fois, par voie électronique et une autre fois, par télécopie. Dans une procédure, la garde à vue prend effet à 16h et le parquet est informé à 16h40 ; dans une autre, la garde à vue prend effet à 7h, le parquet est avisé à 8h10 (garde à vue du 25 mars 2013 pour vol en réunion).

En ce qui concerne **les prolongations de garde à vue**, les personnes sont présentées au palais de justice qui se trouve, en voiture, à cinq minutes de la brigade. « Il arrive aussi que le magistrat se déplace » ont précisé deux officiers de police judiciaire. Un exemple récent a été donné aux contrôleurs dans une affaire de vol en réunion.

A l'issue de la procédure, le procureur de la République a pris les décisions suivantes : cinq personnes ont été présentées au parquet ; trois ont été laissées libres ; deux ont été laissées libres dans la procédure judiciaire mais ont été conduites au centre de rétention administrative de Lyon-Saint-Exupéry sur décision du préfet, l'arrêté de l'autorité préfectorale ayant été notifié immédiatement au moment de la levée de la garde à vue (15h30 dans une procédure et 17h45 dans une autre) ; une personne a été laissée libre avec une convocation à comparaître devant la juridiction.

4.5 L'information d'un proche

« L'information d'un proche est demandée une fois sur deux. Lorsque la personne appelée ne décroche pas, on laisse un message en indiquant que X... est placé en garde à vue et on demande à la personne de rappeler en précisant le numéro de téléphone de la brigade de gendarmerie. Le motif de la garde à vue n'est pas mentionné » précisent les officiers de police judiciaire.

S'agissant des onze procédures examinées par les contrôleurs, à six reprises, l'information d'un proche a été sollicitée : le conjoint (trois fois), l'amie, le père et la mère.

A deux reprises, la personne concernée était déjà présente à la brigade ; l'information a donc été immédiate. Dans les quatre autres cas, le délai d'information a été de cinq minutes (deux fois), quinze minutes et cinquante minutes.

4.6 L'information de l'employeur

L'information de l'employeur est très peu sollicitée « comme si le salarié avait peur de se faire licencier » a précisé un OPJ.

S'agissant des onze procédures examinées par les contrôleurs, un avis à employeur a été sollicité. Le délai d'information a été de cinq minutes.

4.7 L'examen médical

Lorsqu'un examen médical est sollicité, les militaires appellent une association de médecins : « *24h/24h Médecins* ». Il a été signé une convention de partenariat entre le président de cette association et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère. Les contrôleurs ont pris connaissance de ce document qui « a pour objet de définir les modalités d'intervention d'un médecin sur réquisition d'un service de gendarmerie implanté dans l'agglomération berjallienne ou dans sa périphérie ».

Les gendarmes appellent en composant toujours le même numéro de téléphone fixe. Le service est installé à côté d'une clinique, à cinq minutes en voiture, en direction de Lyon, à partir de la brigade. Ils précisent à la secrétaire le nom de la personne concernée et, selon la convention, « la gendarmerie organise le déplacement du gardé à vue vers le cabinet ». Un médecin est toujours disponible. Le gardé à vue menotté passe par la même entrée que le public mais il attend, accompagné des militaires, dans une pièce distincte de la salle ouverte au public.

En cas d'urgence médicale, il est fait appel au centre 15 « par l'intermédiaire du CORG qui dispose d'une ligne directe avec ce service » précise la convention.

Il peut arriver aussi que le médecin de « 24h/24h Médecins » se déplace dans les locaux de la brigade ; dans ce cas, il procède à l'examen dans le bureau de garde à vue.

Lorsqu'une personne gardée à vue suit un traitement médical, ce traitement doit être systématiquement confirmé par un médecin après examen. Les médicaments peuvent être récupérés au domicile de la personne par les militaires ou apportés par des proches. Le médecin peut aussi rédiger une ordonnance et les militaires se rendent dans une pharmacie, proche de la brigade, pour faire l'acquisition du médicament. Les gendarmes n'ont signalé aucune difficulté aux contrôleurs.

S'agissant des onze procédures examinées par les contrôleurs, un médecin a été requis à 22h25, à la suite d'une demande présentée par le gardé à vue à 22h ; l'examen a eu lieu à 22h45 et a duré quinze minutes.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Il existe une permanence mise en place par l'ordre des avocats du barreau de Bourgoin-Jallieu. Les militaires peuvent appeler un numéro téléphonique qui est toujours le même quel que soit l'avocat désigné par le bâtonnier pour assurer cette permanence. Il existe aussi la possibilité d'appeler un suppléant sur une ligne distincte mais après avoir déjà sollicité l'avocat désigné à titre principal. Si l'avocat ne décroche pas, le gendarme laisse un message et systématiquement, d'après ce qui a été dit aux contrôleurs, la brigade est rappelée.

S'agissant des onze procédures examinées par les contrôleurs, l'avocat a été sollicité quatre fois.

Dans un premier cas, il est demandé à 22h, appelé à 22h20 et il se présente à la brigade à 22h50.

Dans un deuxième cas, il est sollicité à 8h30, avisé à 8h40 mais ne se présente pas ; l'audition aura lieu sans lui après un délai de cinq heures

Dans un troisième cas, le gardé à vue fait le choix à 9h45 d'un avocat désigné par lui ; à 10h, ce dernier est informé et répond qu'il lui est impossible de se déplacer pour des raisons professionnelles ; la personne renonce à être assistée d'un avocat.

Dans un quatrième cas, la personne fait le choix d'un avocat nominativement désigné à 16h30 ; l'avocat est informé à 16h50 mais répond qu'il ne peut pas être disponible pour des raisons professionnelles ; la personne renonce à l'assistance d'un avocat.

La bâtonnière de l'ordre des avocats de Bourgoin-Jallieu a précisé aux contrôleurs que les relations entre les avocats et les militaires de la brigade étaient « cordiales et de confiance », que l'avocat de permanence désigné prenait son astreinte du lundi au mercredi, puis un autre du mercredi au vendredi et un troisième, enfin, du vendredi au lundi, les changements s'effectuant à 12h. Elle a ajouté que lorsque plusieurs personnes risquaient de se trouver en garde à vue en même temps, elle était alertée par la gendarmerie ou le parquet afin qu'elle puisse désigner un nombre suffisant d'avocats de permanence. Pour elle « le système donne toute satisfaction ».

4.9 Le recours à un interprète

Les militaires disposent d'une liste d'interprètes qui sont experts désignés par la cour d'appel de Grenoble.

Les experts-interprètes ne sont pas domiciliés à Bourgoin-Jallieu. Ils doivent venir de Vienne, de Lyon ou de Grenoble. Les langues les plus usitées, s'agissant du recours à un interprète, sont le roumain et l'arabe.

Sur les onze procédures examinées par les contrôleurs, une seule fait apparaître un interprète ; le gardé à vue parlait serbe. La traduction de la notification des droits a été assurée par téléphone et l'audition a eu lieu en présence de l'interprète. L'un des OPJ rencontrés a fait état d'une traduction par téléphone dans une affaire mettant en cause une personne de nationalité mongole. L'interprète a assuré le service de traduction depuis Toulouse (Haute-Garonne).

4.10 La garde à vue des mineurs

Les contrôleurs ont examiné cinq procès-verbaux concernant des mineurs dressés par la brigade, respectivement les 9 janvier, 19 juin, 7 juillet et 5 décembre 2012 ainsi que le 21 février 2013.

Les infractions constatées étaient les suivantes : violences aggravées (trois procédures), vol aggravé et vol.

Les mineurs étaient âgés de 15 ans (pour trois), 16 ans et 17 ans.

Quatre étaient de sexe masculin et un de sexe féminin.

Quatre étaient de nationalité française et un de nationalité roumaine.

La **durée des gardes à vue** a été respectivement de : huit heures et quinze minutes (pour cinq minutes d'audition), cinq heures et cinq minutes (pour quarante minutes d'audition), quatre heures et quarante minutes (pour quarante-cinq minutes d'audition), trois heures quarante-cinq minutes (pour une heure et cinq minutes d'audition) et trois heures (pour quarante-cinq minutes d'audition).

Le **magistrat** du parquet a été « informé immédiatement » dans trois procédures du placement en garde à vue, à 16h pour une mesure commençant à 13h10 (garde à vue du 9 janvier 2012) et à 8h50 pour une mesure prise à 8h30.

Un des mineurs, de nationalité roumaine, s'est dit « sans famille ». Pour un autre, l'avis a été donné « à la personne avec laquelle il vit habituellement » avec le numéro de téléphone précisé dans la procédure mais on ignore à quelle heure cet avis a été transmis et quel est le lien de parenté entre cette personne et le mineur (PV n° 3698/12). Pour un autre mineur, placé en garde à vue à 8h30, l'éducateur a été prévenu à 8h40. Pour un autre mineur, placé en garde à vue à 8h30, son père a été avisé à 8h50. Pour un dernier mineur placé en garde à vue à 8h50, un message a été laissé sur répondeur à sa mère à 8h57 ; celle-ci a appelé la brigade à 11h10.

Pour deux mineurs, aucun **avocat** n'a été sollicité. Pour un mineur, un avocat d'office a été demandé à 6h45 ; il a été avisé à 7h50 ; à 9h25, il a appelé la brigade pour dire qu'il ne pourrait pas se déplacer ; à 9h 50, un autre avocat s'est présenté qui a eu un entretien avec le mineur de 9h50 à 10h10. Dans une autre procédure, l'avocat est demandé à 8h50 ; il est informé à 8h55 et se présente à la brigade à 9h30. Dans une dernière procédure, il est sollicité à 8h30 ; il est avisé à 8h40 et se présente à 10h25.

Trois mineurs ont bénéficié d'un **examen médical**. Le premier a été demandé à 8h30 ; le médecin a été avisé à 8h45 et l'examen a eu lieu à 9h30. Pour le deuxième, le médecin est demandé à 8h30 ; il est appelé à 8h55 et l'examen a lieu à 10h05. Pour le troisième, le médecin est sollicité à 8h30 ; il est avisé à 9h06 et l'examen a lieu à 9h55. La durée de l'examen n'est pas précisé.

A l'**issue** de la garde à vue, trois mineurs sont laissés libres et un est présenté au parquet. Pour un autre, sur décision du procureur de la République, le mineur est pris en charge par la brigade territoriale d'Isle d'Abeau pour continuation de l'enquête.

Dans une procédure, il est sollicité un **interprète** en langue roumaine ; la traduction de la notification des droits est réalisée par téléphone ; l'audition est faite en présence de l'interprète.

5 LE REGISTRE

Il est tenu un seul registre divisé en deux parties.

Il a été ouvert le 28 octobre 2010. Il comporte 303 feuillets. Il a été coté et paraphé par le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu le 7 septembre 2010.

Dans sa première partie, vingt-neuf mesures sont répertoriées du 28 octobre 2010 au 7 avril 2013 : trois en 2010, onze en 2011, douze en 2012 et trois en 2013.

Les contrôleurs ont constaté qu'en 2012, la première mesure ne portait pas le numéro 1 mais le numéro 12 ce qui rendait inexacte la numérotation à suivre pour l'année 2012.

Les contrôleurs ont examiné les mesures inscrites d'octobre à avril 2013 :

- le 7 octobre 2012, un homme a été placé en dégrisement de 1h15 à 9h20 ;
- le 21 octobre 2012, un homme a été placé en dégrisement de 4h15 à 9h45. Cette mesure est inscrite deux fois avec exactement les mêmes précisions (numéros 19 et 20) ;
- du 27 novembre 2012 à 22h15 au 28 novembre 2012 à 6h30, un homme est placé en garde à vue. Les contrôleurs ont demandé pour quelle raison cette garde à vue est répertoriée dans cette partie. Il leur a été répondu que c'était un dépôt et qu'en réalité il s'agissait d'une garde à vue pour le compte d'une autre unité de gendarmerie distincte de la brigade. Aucune mention n'apportait cette précision. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'un numéro indiquait qu'il s'agissait d'une unité extérieure ;

- du 28 novembre 2012 à 23h40 au 29 novembre à 0h30, un homme a été placé en garde à vue. Les mêmes questions que précédemment ont été posées aux militaires et les mêmes réponses ont été fournies ;
- le 20 décembre, un homme est resté de 12h à 14h dans le cadre d'une mesure d'exécution d'un mandat d'amener ;
- une mesure a été prise le 28 janvier 2013 à 21h30 concernant un homme pour ivresse publique et manifeste ; elle a pris effet jusqu'au 29 janvier à 8h40 ;
- le 27 février 2013, une autre mesure a été prise pour permettre la présentation d'un homme extrait de la maison d'arrêt de Lyon devant le juge d'instruction de Bourgoin-Jallieu ;
- enfin, le 7 avril 2013, un homme s'est trouvé en dégrisement à 22h25 jusqu'au 8 avril à 9h.

S'agissant de ces huit mesures pendant une période de six mois (du 7 octobre 2012 au 7 avril 2013), elles concernent toutes des hommes ; quatre sont prises dans le cadre d'un dégrisement, deux concernent une mesure de garde à vue gérée par une autre unité de gendarmerie, la brigade assurant un hébergement provisoire et deux autres, enfin, pour assurer la présentation de la personne devant un magistrat de la juridiction.

La deuxième partie concerne des mesures de garde à vue.

Pour l'année 2010 (à partir du 28 octobre), elles portent les numéros 62 à 75 (soit quatorze mesures) ; pour l'année 2011, de 1 à 84; pour l'année 2012, de 1 à 44 et pour l'année 2013 (jusqu'au 17 avril) de 1 à 14.

Les contrôleurs ont examiné vingt-cinq mesures prises, entre le 9 octobre 2012 et le 7 avril 2013.

Elles concernent vingt-deux hommes et trois femmes.

La **moyenne d'âge** des personnes est de 33 ans, étant précisé que cette moyenne porte sur vingt-trois mesures ; pour deux, il est impossible de déterminer l'âge tant l'écriture est illisible : numéro 7/13 et numéro 12/13.

Vingt-trois personnes sont domiciliées dans l'Isère et deux sont sans domicile fixe.

Les **motifs** de garde à vue sont les suivants : violences (neuf mesures), vol aggravé (quatre mesures), exhibition sexuelle (deux mesures), infractions à la législation sur les stupéfiants (deux fois), abus de confiance (deux fois), conduite sous l'empire d'un état alcoolique (deux fois), conduite d'un véhicule malgré annulation du permis, violation de domicile, dégradation volontaire de biens, tentative de vol.

La **durée moyenne de la garde à vue** est de vingt-trois heures et trente minutes. Trois mesures ont été prolongées. La mesure la plus longue est de quarante-deux heures et la plus courte de deux heures et quinze minutes.

S'agissant des avis à la famille, de la demande d'examen médical ou de l'assistance d'un avocat, les chiffres portent sur vingt mesures ; en effet, pour cinq d'entre elles, l'information n'est pas donnée ; numéros 39/12, 40/12, 8/13, 10/13 et 12/13.

A douze reprises, un **proche** a été avisé de la mesure, à la demande de la personne sans que soit précisée sur le registre la nature du lien unissant la personne gardée à vue et le proche.

Il n' a été demandé de prévenir aucun **employeur**.

Huit personnes ont bénéficié d'un **examen médical**. Une fois, la durée de l'examen est précisé : de 14h à 14h30. De plus, une d'entre elles a pu s'entretenir avec un psychologue de 18h à 19h.

Dix personnes ont bénéficié de l'assistance d'un **avocat**. A deux reprises, la durée de l'entretien est mentionnée : de 9h45 à 10h, d'une part, de 12h40 à 12h45, d'autre part.

A l'**issue** des vingt-cinq mesures, onze personnes ont été laissées libres, à charge pour elles de déférer à toute convocation de police ou de justice, sept ont été déférées devant un magistrat, cinq ont été laissées libres avec convocation devant la juridiction, deux ont été laissées libres dans la procédure judiciaire mais ont été conduites dans un centre de rétention administrative dans le cadre d'une procédure administrative.

6 LES CONTRÔLES

Il n'existe pas d'officier de garde à vue. C'est l'OPJ de permanence qui est désigné chaque jour qui prend en charge la gestion tant judiciaire que logistique des personnes gardées à vue.

Les contrôleurs ont lu sur le registre de garde à vue le visa du commandant de compagnie, donné à l'occasion de son inspection. Celle-ci a eu lieu chaque année: le 3 février 2011, le 31 janvier 2012 et le 12 mars 2013.

Chaque année, l'un des magistrats du parquet visite la brigade et examine notamment le registre de gardes à vue; la dernière visite est en date du 18 décembre 2012.

Pour le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu, « la brigade ne pose pas de problème particulier; la taille de l'unité permet des contacts directs et étroits entre magistrats et militaires, avec cette précision que la loi du 14 avril 2011 exige une bonne compréhension de la part des OPJ de la politique pénale du parquet s'agissant notamment du choix entre placement en garde à vue et audition libre, une mauvaise orientation pouvant conduire à une mise en échec des prérogatives du parquet ; c'est pourquoi il est fortement recommandé aux OPJ de consulter le magistrat de permanence en cas d'interrogation de sa part quant au choix de la procédure à suivre ».

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du service	2
2.1	Le territoire.....	2
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	5
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers la brigade.....	7
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	7
3.3	Les locaux de garde à vue.....	8
3.3.1	Le bureau de garde à vue.....	8
3.3.2	Les chambres de sûreté.....	9
3.4	Les douches et sanitaires	11
3.5	L'hygiène et la maintenance.....	11
3.6	Les opérations d'anthropométrie	12
3.7	L'alimentation	12
3.8	Le patio	13
3.9	La surveillance	13
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	14
4.1	Le placement en garde à vue.....	14
4.2	Le droit au silence.....	15
4.3	La notification des droits	15
4.4	L'information du parquet.....	15
4.5	L'information d'un proche	16
4.6	L'information de l'employeur.....	16
4.7	L'examen médical	16
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	17
4.9	Le recours à un interprète	18
4.10	La garde à vue des mineurs.....	18
5	Le registre	19
6	Les contrôles	21